

CIRCULAIRE N° 1180

DU 06/07/2005

Objet : Suspensions de cours
Réseaux : C.F.
Niveaux et services : SEC (Ord/Spéc),
Période :

- **Aux chefs des établissements
d'enseignement secondaire, ordinaire ou
spécialisé, organisé par la Communauté
française**

Pour information

- **Aux membres des Services d'inspection**

Autorité : Dir. gén. adj. **Signataire : Jean STEENSELS**
**Gestionnaire : Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage de l'enseignement
organisé par la Communauté française**
Personne-ressource : Jocelyne LIBION (02/500.48.28)
Référence : I/JS/JL/310.05

Renvoi(s) :
Nombre de pages : 2 pages
Téléphone pour duplicata : 02/500.48.28
Mots-clés : suspensions

Bruxelles, le 4 mai 2005

**Aux chefs des établissements
d'enseignement secondaire
,ordinaire ou spécialisé,
organisé par la Communauté française**

Pour information

**Aux membres des Services
d'inspection**

Réf.I/JS/JL/310.05

Votre correspondante :

J.LIBION, Attachée

☎ 02/500.48.28

✉ jocelyne.libion@cfwb.be

Objet : *Suspensions de cours*

Compte tenu des nombreuses questions qui me sont posées au sujet des suspensions de cours, je me permets de vous rappeler la réglementation relative à cette matière.

Pour l'enseignement secondaire ordinaire :

- L'article 56 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière modifie l'article 10 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Cet article prévoit la suspension de cours pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux formations, organisées dans le cadre du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

- L'article 5 de ce décret précise que les formations sont organisées selon trois niveaux :
 - ▲ En interréseaux;
 - ▲ Au niveau de chaque réseau;
 - ▲ Au niveau de chaque établissement.

- L'article 8 §2 de ce même décret stipule que la formation, agencée sur base obligatoire, comprend six demi-jours répartis sur le nombre de jours de classe d'une année scolaire. Ce nombre de six demi-jours est réparti à raison de deux demi-jours pour le niveau « interréseaux », et de quatre demi-jours pour les niveaux « réseau » et « établissement ».
- L'article 56 stipule également qu'à condition que des activités à caractère socio-culturel et pédagogique soient organisées pour les élèves concernés, les cours peuvent être suspendus durant cinq demi-jours supplémentaires pour permettre aux membres de l'équipe éducative de participer à cinq demi-jours de concertation consacrée à la guidance et de suivre des formations centrées sur la pédagogie par compétences, l'évaluation formative, la pédagogie différenciée, les méthodes et les structures de soutien pédagogiques et de remédiation.

Pour l'enseignement secondaire spécialisé :

- L'Article 122 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé précise que les cours peuvent être suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux formations, organisées dans le cadre du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.
- L'article 5 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière précise que les formations sont organisées selon trois niveaux :
 - ▲ En interréseaux;
 - ▲ Au niveau de chaque réseau;
 - ▲ Au niveau de chaque établissement.
- L'article 8 §2 de ce même décret stipule que la formation, agencée sur base obligatoire, comprend six demi-jours répartis sur le nombre de jours de classe d'une année scolaire. Ce nombre de six demi-jours est réparti à raison de deux demi-jours pour le niveau « interréseaux », et de quatre demi-jours pour les niveaux « réseau » et « établissement ».

Le Directeur général adjoint,

Jean STEENSELS